

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT EN SURENCHERE

visant les actions de la société



initiée par la société

SiegCo

PRESENTEE PAR :



DOCUMENT COMPLEMENTAIRE A LA NOTE D'INFORMATION
ETABLIE PAR LA SOCIETE SIEGCO

PRIX DE L'OFFRE EN SURENCHERE : 0,44 euro par action



Le présent document complémentaire, qui a reçu le visa n° 09-374 en date du 24 décembre 2009, incorpore par référence la note d'information initiale établie par SiegCo à l'occasion de l'Offre publique d'achat visant les actions Valtech ayant obtenu le visa n°09-332 en date du 13 novembre 2009 (ci-après la « **Note d'information Initiale** »).

Des exemplaires du présent document complémentaire à la Note d'Information Initiale, de la Note d'Information Initiale ainsi que des informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de SiegCo sont disponibles sur le site Internet de SiegCo (www.SiegCo.be) et sur celui de l'AMF (www.amf-france.org) et peuvent être obtenus sans frais sur simple demande auprès de :

- SiegCo: 18, Place Flagey, 1050 Bruxelles, Belgique ;
- Oddo Corporate Finance : 12, boulevard de la Madeleine, 75440 Paris Cedex 09.

SOMMAIRE

1.	PRESENTATION DE L’OFFRE EN SURENCHERE	4
1.1.	Contexte et motifs de l’Offre en Surenchère	4
1.1.1.	Rappel de l’Offre Initiale de SiegCo.....	4
1.1.2.	Contexte de l’Offre en Surenchère.....	5
1.1.3.	Motifs de l’Offre en Surenchère	6
1.2.	Rappel des intentions de l’Initiateur pour les douze prochains mois.....	6
1.3.	Intérêt de l’Offre pour la Société et ses actionnaires.....	6
1.4.	Accords susceptibles d’avoir une influence sur l’appréciation de l’Offre en Surenchère ou sur son issue	7
1.5.	Avis du conseil d’administration de l’Initiateur.....	9
2.	CARACTERISTIQUES DE L’OFFRE EN SURENCHERE.....	9
2.1.	Modalités de l’Offre en Surenchère.....	9
2.2.	Nombre et nature des Titres visés par l’Offre en surenchère	9
2.3.	Termes de l’Offre en surenchère	10
2.4.	Procédure d’apport à l’Offre en Surenchère.....	10
2.4.1.	Période d’apport.....	10
2.4.2.	Modalités d’apport	10
2.4.3.	Révocation des ordres d’apport.....	11
2.5.	Rémunération des intermédiaires - Prise en charge des frais des actionnaires	11
2.6.	Condition de l’Offre en surenchère	12
2.7.	Publication des résultats de l’Offre en surenchère Règlement-Livraison.....	12
2.8.	Possibilités de renonciation à l’Offre en Surenchère.....	13
2.9.	Calendrier indicatif de l’Offre en surenchère	13
2.10.	Extension de la durée de l’Offre en Surenchère.....	14
2.11.	Réouverture de l’Offre en surenchère	14
2.12.	Restrictions concernant l’Offre en surenchère à l’étranger.....	14
2.13.	Financement de l’Offre en Surenchère et frais liés à l’opération.....	15
2.13.1.	Modalités de financement.....	15
2.13.2.	Frais liés à l’opération	15
2.14.	Régime fiscal de l’Offre en Surenchère	15
2.14.1.	Personnes physiques résidentes fiscales de France détenant des Actions de la Société dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d’opérations de bourse à titre habituel	16

2.14.2.	Personnes morales résidentes de France soumises à l'impôt sur les sociétés	18
2.14.3.	Actionnaires personnes physiques ou morales non-résidentes.....	19
2.14.4.	Autres actionnaires.....	20
3.	ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX PAR ACTION	21
3.1.	Méthodes et hypothèses retenues.....	21
3.2.	Synthèse.....	21
4.	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DU COMPLEMENT DE NOTE D'INFORMATION.....	22
4.1.	Etablissement présentateur.....	22
4.2.	Initiateur	22

1. PRESENTATION DE L'OFFRE EN SURENCHERE

La présente surenchère (ci-après l'« **Offre en Surenchère** ») fait suite à l'offre publique d'achat initiale (ci-après l'« **Offre Initiale** ») déposée le 23 octobre 2009 par SiegCo, société anonyme de droit Belge ayant son siège social 18, Place Flagey, 1050 Bruxelles, Belgique, dont le Président est la société DLF S.A., elle-même représentée par M. Frédéric de Mévius, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0872.680.888 (ci-après « **Siegco** » ou l'« **Initiateur** ») visant à acquérir la totalité des actions de la société Valtech, société anonyme dont le siège social est situé 80, avenue Marceau, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 389 665 167 (ci après « **Valtech** » ou la « **Société** »).

1.1. Contexte et motifs de l'Offre en Surenchère

1.1.1. Rappel de l'Offre Initiale de SiegCo

SiegCo a déposé l'Offre Initiale auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 23 octobre 2009 (avis n° 209C1314 du 23 octobre 2009).

Dans le cadre de l'Offre Initiale, SiegCo a proposé aux actionnaires de Valtech, d'acquérir, dans les conditions définies dans l'Offre Initiale, la totalité des actions de Valtech admises aux négociations sur le marché Euronext de NYSE Euronext Paris SA (« **Euronext Paris** ») (Compartiment C) sous le code ISIN FR0004155885 mnémonique « **LTE** » émises ou à émettre pendant la durée de l'Offre Initiale, au prix de 0,40 euro par action.

Le 29 octobre 2009, le conseil d'administration de Valtech a décidé de ne pas recommander l'Offre Initiale.

L'Offre Initiale a été déclarée conforme par l'AMF le 13 novembre 2009 (avis n°209C1395 publié le 16 novembre 2009) et la note d'information établie par SiegCo a reçu le visa n°09-332 de l'AMF (la « **Note d'Information Initiale** »).

A la date de la décision de conformité de l'Offre Initiale et à la suite d'acquisition sur le marché d'actions Valtech, l'Initiateur détenait 4 588 635 actions Valtech soit 5,17 % du capital et des droits de vote de la Société¹.

Le 17 novembre 2009, l'AMF a publié l'avis d'ouverture de l'Offre Initiale (avis n°209C1399), fixant au 18 novembre 2009 la date d'ouverture de l'Offre Initiale.

A l'initiative de la Société, un recours en annulation à l'encontre de la décision de conformité de l'AMF portant sur l'Offre Initiale a été formé le 26 novembre 2009 devant la Cour d'appel de Paris.

Compte tenu de ce recours en annulation, l'AMF a publié un avis annonçant que la date de clôture de l'Offre Initiale serait communiquée ultérieurement (avis n°209C1467 du 4 décembre 2009).

¹ Pourcentage de droits de vote calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

Depuis la date d'ouverture de l'Offre Initiale et jusqu'à la veille du dépôt du projet de document complémentaire relatif à l'Offre en Surenchère, l'Initiateur a acquis sur le marché 298 380 actions Valtech au prix de 0,40 euro par action.

1.1.2. Contexte de l'Offre en Surenchère

Dans ce contexte, les dirigeants de Valtech et l'Initiateur se sont rencontrés le 14 décembre 2009 et sont parvenus à un accord conclu le 15 décembre 2009 après la clôture du marché (ci-après l'« **Accord** ») prévoyant notamment le dépôt par l'Initiateur de l'Offre en Surenchère et dont les termes sont précisés au paragraphe 1.4 ci-après.

L'Offre en Surenchère a été approuvée à l'unanimité par le conseil d'administration de Valtech réuni le 15 décembre 2009, lequel a considéré que l'Offre en Surenchère de SiegCo est dans l'intérêt de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés et a en conséquence recommandé aux actionnaires de Valtech d'apporter leurs actions à la présente Offre en Surenchère.

Par un communiqué commun publié le 16 décembre dans la Tribune, l'Initiateur et Valtech ont précisé les principaux termes et conditions de l'Accord et annoncé le dépôt du projet d'Offre en Surenchère par l'Initiateur.

Le même jour, un projet d'Offre en Surenchère a été déposé auprès de l'AMF qui a publié un avis de dépôt relatif au projet de document complémentaire relatif à l'Offre en Surenchère (avis n°209C1510).

A la date du dépôt du projet d'Offre en Surenchère, l'Initiateur détenait 4 991 818 actions Valtech soit 5,63 % du capital et des droits de vote de la Société.

Entre le 16 décembre 2009 et le 24 décembre 2009, l'Initiateur a acquis sur le marché 7 397 487 actions de la Société au prix de 0,44 euros par action.

A la date du présent document complémentaire, l'Initiateur détient en conséquence 12 389 305 actions Valtech soit 13,97 % du capital et des droits de vote de la Société². Le franchissement de seuil de 10% du capital et des droits de vote a fait l'objet d'une déclaration de franchissement de seuil et d'intention (avis AMF en date du 21 décembre 2009, n°209C1519).

L'Offre en Surenchère vise la totalité des actions de la Société émises ou à émettre pendant la durée de l'Offre en Surenchère, le cas échéant, à raison de l'exercice des options de souscription d'actions Valtech non détenues par l'Initiateur, soit, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre maximal de 77 702 553 actions (les « **Actions** »), à la date du 24 décembre 2009³.

Il est par ailleurs précisé que l'Initiateur se réserve toujours la faculté de pouvoir intervenir à l'achat sur le titre Valtech et ce conformément aux dispositions de l'article 232-14 aliéna 1 du Règlement

² Pourcentage de droits de vote calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

³ Compte tenu du nombre d'actions détenues au 24 décembre 2009 par SiegCo à savoir 12 389 305 actions Valtech, étant précisé, d'après les informations publiées par la Société, que celle-ci a émis 1 423 500 options de souscription d'actions encore exerçables à ce jour mais dont aucune n'est dans la monnaie par rapport au prix proposé dans le cadre de l'Offre en Surenchère.

général de l'AMF.

L'Initiateur propose aux actionnaires de la Société (les « **Actionnaires** »), d'acquérir la totalité des actions de la Société, non détenues par l'Initiateur, émises ou à émettre pendant la durée de l'Offre en Surenchère et de l'Offre en Surenchère Réouverte, le cas échéant, à raison de l'exercice des options de souscription d'actions Valtech, soit, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre maximum de 77 702 553 actions à la date du 24 décembre 2009⁴, à un prix de 0,44 euros par action (le « **Prix par Action** »).

Oddo Corporate Finance (« **Oddo** »), en tant qu'établissement présentateur de l'Offre en Surenchère, garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre en Surenchère.

L'acquisition des titres pendant l'Offre en Surenchère se fera, conformément à la loi, par l'intermédiaire du membre de marché acheteur Oddo Corporate Finance agissant en tant qu'intermédiaire pour le compte de l'Initiateur.

1.1.3. Motifs de l'Offre en Surenchère

Les motifs de l'Offre en Surenchère sont identiques à ceux de l'Offre Initiale et sont précisés au paragraphe 1.1.2 de la Note d'Information Initiale.

1.2. Rappel des intentions de l'Initiateur pour les douze prochains mois

Les intentions de SiegCo sont identiques à celles spécifiées au paragraphe 1.2 « *Intentions de l'Initiateur pour les douze prochains mois* » de la Note d'Information Initiale, mises à jour des engagements résultant de l'Accord, tel que décrit au paragraphe 1.4 ci-après, notamment au regard de la composition des organes sociaux et de direction de la Société.

1.3. Intérêt de l'Offre pour la Société et ses actionnaires

Le Prix par Action représente une augmentation de 10% par rapport au prix de l'Offre Initiale de 0,40 euro par Action.

L'Offre en Surenchère comporte une prime de 25,7% par rapport au cours de clôture de l'Action de 0,35 euro au 22 octobre 2009, correspondant au cours de clôture de l'Action du dernier jour de négociation précédant le dépôt de l'Offre Initiale, et de 43,1% par rapport à la moyenne des trois derniers mois précédant le dépôt de l'Offre Initiale.

Le conseil d'administration de Valtech qui s'est tenu le 15 décembre 2009 a considéré que l'Offre en Surenchère de SiegCo est dans l'intérêt de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés et a en conséquence recommandé aux actionnaires de Valtech d'apporter leurs Actions à la présente Offre en Surenchère.

⁴ Compte tenu du nombre d'actions détenues au 24 décembre 2009 par SiegCo à savoir 12 389 305 et étant précisé, d'après les informations publiées par la Société, que celle-ci a émis 1.423.500 options de souscription d'actions encore exerçables à ce jour mais dont aucune n'est dans la monnaie par rapport au prix proposé dans le cadre de l'Offre en Surenchère.

Il est renvoyé à la section 3 du présent document complémentaire « *Eléments d'Appréciation du Prix par Action* » pour une appréciation du Prix par Action Valtech proposé dans le cadre de la présente Offre en Surenchère.

1.4. Accords susceptibles d'avoir une influence sur l'appréciation de l'Offre en Surenchère ou sur son issue

Un Accord entre SiegCo et Valtech a été signé le 15 décembre 2009 après la clôture du marché.

L'Accord a été approuvé par le conseil d'administration de Valtech qui s'est réuni le 15 décembre 2009, lequel a recommandé aux actionnaires de Valtech d'apporter leurs Actions à SiegCo dans le cadre de la présente Offre en Surenchère.

Outre le dépôt de l'Offre en Surenchère par SiegCo, cet Accord prévoit un certain nombre d'engagements dont les principaux sont décrits ci-après :

- *Cession des Actions des administrateurs actionnaires de Valtech*

Au cours des délibérations du conseil d'administration de Valtech, les administrateurs qui sont actionnaires de Valtech se sont engagés, tant en leur nom qu'au nom et pour le compte des sociétés et autres entités ou personnes physiques qu'ils représentent à céder à SiegCo la totalité de leurs Actions Valtech à un prix de 0,44 € par Action dans les dix jours de bourse suivant la décision de conformité de l'AMF sur l'Offre en Surenchère, et au plus tôt le 4 janvier 2010.

Les cessions par les administrateurs actionnaires de Valtech au profit de SiegCo comprennent les Actions suivantes :

Personnes concernées	Nombre d'Actions Valtech
Lars Bladt	64 769
Lars Bladt Holding	30 000
Douglas Land	2 754 174
Jean Claude Turri (et membres de sa famille)	1 957 050
Groupe Ouroumoff	438 373
John A. Stanley	100 000
Total	5 344 366

Les 5 344 366 Actions ayant fait l'objet de cet engagement de cession, représentent 6,03% du capital social et des droits de vote de Valtech.

- *Nomination de SiegCo en qualité de censeur au conseil d'administration de Valtech*

Dans les meilleurs délais, Valtech nommera SiegCo, représentée par Monsieur Sebastian Lombardo, en qualité de censeur du conseil d'administration.

A ce titre, Monsieur Sebastian Lombardo disposera de tous les droits dont bénéficient les membres du conseil d'administration (à l'exception du droit de vote), et participera à toutes les délibérations du conseil d'administration ainsi qu'à toutes les réunions des administrateurs et recevra toute la documentation remise au conseil.

Dans l'hypothèse où un comité exécutif serait constitué par le conseil, Valtech s'est engagée à ce que Monsieur Sebastian Lombardo y siège en qualité de membre permanent.

- *Nomination de représentants de SiegCo en qualité d'administrateurs*

Dans les meilleurs délais suivant la publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre en Surenchère, Valtech s'est engagée à :

- (i) coopter deux administrateurs représentants de Siegco (Messieurs Sebastian Lombardo et Frédéric de Mevius), dans l'hypothèse où SiegCo détiendrait plus de 20% du capital et des droits de vote à l'issue de l'Offre en Surenchère, ou un seul administrateur représentant de Siegco (Monsieur Sebastian Lombardo ou Monsieur Frédéric de Mevius), dans l'hypothèse où SiegCo détiendrait 20% ou moins du capital et des droits de vote à l'issue de l'Offre en Surenchère ; et à
- (ii) convoquer une assemblée générale ayant pour ordre du jour l'approbation des comptes de Valtech de l'exercice clos au 31 décembre 2009 et la modification de la composition du conseil d'administration en vue de permettre à SiegCo de désigner la majorité des administrateurs de Valtech.

Sous réserve des dispositions légales applicables, Valtech s'est engagée à prendre toutes les mesures requises par SiegCo qui seront nécessaires à la mise en œuvre de ces nominations.

- *Désistement par Valtech des recours judiciaires en cours*

Dès la publication par l'AMF de l'avis de dépôt de la présente Offre en Surenchère, Valtech a par ailleurs accepté de se désister sans réserve (c'est-à-dire sans la possibilité de réintroduire une quelconque action identique ou similaire) de toutes les instances et actions actuellement pendantes à l'encontre de SiegCo et de l'AMF dans le cadre de l'Offre Initiale (et notamment la procédure engagée par Valtech devant la Cour d'Appel de Paris visant à contester la déclaration de conformité de l'AMF en date du 16 novembre 2009).

Valtech s'est également engagée à ne pas contester, le cas échéant, la décision de conformité de l'AMF relative à la présente Offre en Surenchère.

- *Engagement de non sollicitation*

Valtech, son Président Directeur Général et ses administrateurs se sont par ailleurs engagés à ne pas, directement ou indirectement, solliciter, initier, encourager, poursuivre des discussions ou fournir des informations concernant toute proposition, offre, ou toute opération portant sur les titres ou les actifs significatifs de Valtech ou de ses filiales avec toute personne autre que SiegCo (à l'exception de la cession d'une participation minoritaire actuellement en cours).

Dans l'hypothèse où un tiers déposerait une offre, ferait une proposition ou déclarerait publiquement son intérêt en vue de l'acquisition de Valtech, Valtech et SiegCo sont convenues de coopérer afin de déterminer la conduite et la réponse appropriée à apporter pour gérer la situation face à cette offre concurrente, dans l'intérêt de Valtech et conformément à toute disposition légale applicable.

- *Contrats en cours*

SiegCo s'est par ailleurs engagée à faire en sorte que Valtech se conforme aux contrats conclus directement ou indirectement avec Jean-Claude Turri, le Groupe Ouroumoff, Lars Bladt ou les sociétés Impleo et Chesapeake et à régler à leur échéance toutes les sommes dues au titre de ces

contrats.

1.5. Avis du conseil d'administration de l'Initiateur

Le conseil d'administration (le « **Conseil** ») de SiegCo s'est réuni le 15 décembre 2009. Tous les membres du Conseil étaient présents, réputés présents ou représentés à l'exception d'un administrateur absent et excusé. Lors de cette réunion, le projet de document complémentaire à la Note d'Information Initiale a été examiné par le Conseil. Les termes et conditions de l'Offre en Surenchère ont été analysés par le Conseil.

Sur la base de ces éléments, le Conseil a approuvé à l'unanimité le dépôt du projet d'Offre en Surenchère, selon les termes et conditions indiqués dans le présent document complémentaire à la Note d'Information Initiale, qu'il a estimé conforme aux intérêts de l'Initiateur, et de ses actionnaires.

2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE EN SURENCHERE

2.1. Modalités de l'Offre en Surenchère

En application des dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF et aux termes d'une lettre de dépôt en date du 16 décembre 2009, Oddo, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé le 16 décembre 2009 le projet d'Offre en Surenchère auprès de l'AMF sous la forme d'une offre publique d'achat en surenchère.

Un avis de dépôt a été publié par l'AMF sur son site Internet (www.amf-france.org) le 16 décembre 2009 (avis n°209C1510).

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Oddo, agissant en qualité de banque présentatrice, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre en Surenchère.

Le présent document complémentaire à la Note d'Information Initiale est disponible sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur celui de SiegCo (www.SiegCo.be) et pourra également être obtenue sans frais auprès de l'Initiateur et de Oddo. Un communiqué sera diffusé afin d'informer le public des modalités de mise à disposition de ce document selon les modalités prévues aux articles 221-3 et 231-27 du règlement général de l'AMF.

Le document intitulé « *Informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de SiegCo* » est d'ores et déjà tenu gratuitement à la disposition du public, auprès de l'Initiateur et de Oddo.

Il est également disponible sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur celui de SiegCo (www.SiegCo.be).

Préalablement à l'ouverture de l'Offre en Surenchère, l'AMF publiera un avis d'ouverture et le calendrier de l'Offre en Surenchère et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités de l'Offre en Surenchère et le calendrier de l'Offre en Surenchère.

2.2. Nombre et nature des Titres visés par l'Offre en surenchère

Au 24 décembre 2009, l'Initiateur détient 12 389 305 Actions Valtech soit 13,97 % du capital et des droits de vote⁵ de la Société.

Conformément à l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, et sous réserve des termes et conditions de l'Offre en Surenchère, l'Offre en Surenchère porte sur la totalité des Actions de la Société non détenues par l'Initiateur, à savoir un nombre maximum de 77 702 553 Actions⁶.

A l'exception des Actions et des options de souscription d'Actions visées ci-dessus, il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital social ou aux droits de vote de la Société.

2.3. Termes de l'Offre en surenchère

L'Initiateur propose aux actionnaires de Valtech, d'acquérir leurs Actions en contrepartie d'une somme en numéraire de 0,44 euro pour chaque Action.

Les autres termes de l'Offre Initiale tels que décrits au paragraphe 2.3 de la Note d'Information Initiale, et notamment les dispositions pouvant être prises par l'Initiateur en cas de distribution de dividende de la Société, demeurent inchangés.

Il est par ailleurs précisé que l'Initiateur se réserve toujours la faculté de pouvoir intervenir à l'achat sur le titre Valtech et ce conformément aux dispositions de l'article 232-14 aliéna 1 du Règlement général de l'AMF.

2.4. Procédure d'apport à l'Offre en Surenchère

2.4.1. Période d'apport

La date de clôture de l'Offre en Surenchère et son calendrier seront fixés par une décision de l'AMF (et précisés par une notice diffusé par Euronext Paris à l'attention des intermédiaires financiers), conformément aux dispositions de l'article 231-32 de son règlement général.

2.4.2. Modalités d'apport

L'AMF a décidé de ne pas déclarer nuls et non avenue les ordres de présentation à l'Offre Initiale et ce, en application de l'article 232-8 de son règlement général.

Sous réserve de ce qui est prévu à la section 2.13 ci-après, les actionnaires de la Société qui souhaiteraient apporter leurs Actions à l'Offre en Surenchère dans les conditions proposées dans le présent document complémentaire à la Note d'Information Initiale devront remettre à leur intermédiaire financier (établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.) un ordre de vente en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire, au plus tard à la date de clôture de l'Offre en Surenchère et dans des délais suffisants pour permettre le traitement de leur ordre. Cet

⁵ Pourcentage de droits de vote calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

⁶ Compte tenu du nombre d'actions détenues au 24 décembre 2009 par SiegCo à savoir 12 389 305 et étant précisé, d'après les informations publiées par la Société, que celle-ci a émis 1 423 500 options de souscription d'actions encore exerçables à ce jour mais dont aucune n'est dans la monnaie par rapport au prix proposé dans le cadre de l'Offre.

intermédiaire financier transférera les Actions apportées à son compte auprès de Euronext Paris.

Pour présenter leurs Actions à l'Offre en Surenchère, les actionnaires dont les Actions sont inscrites en compte sous la forme « nominatif pur » dans les registres de la Société devront demander leur conversion sous la forme « nominatif administré », à moins que leur titulaire n'ait demandé au préalable la conversion au porteur. En cas de suite positive de l'Offre en Surenchère, Euronext Paris transférera les Actions au nominatif à la banque chargée du service titres de la Société en vue de leur conversion au porteur afin qu'elles puissent être transférées à l'Initiateur par le biais d'Euronext Paris.

Les Actions de la Société présentées à l'Offre en Surenchère devront être librement négociables et libres de tout nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit et restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toutes les Actions Valtech apportées à l'Offre en surenchère qui ne répondraient pas à cette condition.

Oddo Corporate Finance agira en tant que membre de marché acheteur pour le compte de l'Initiateur dans le cadre de la centralisation de Euronext Paris.

Le règlement interviendra après les opérations de centralisation postérieurement à la clôture de l'Offre en Surenchère, étant précisé que l'Initiateur prendra à sa charge les frais de négociation (frais de courtage et TVA afférente) des actionnaires apporteurs à l'Offre en Surenchère dans la limite de 0.30% (hors taxes) du montant de l'ordre avec un maximum de 100 euros par dossier.

Les actionnaires de Valtech ne pourront prétendre au remboursement des frais susvisés en cas d'annulation de la présente Offre en Surenchère pour quelque raison que ce soit.

Seuls peuvent bénéficier du remboursement par l'Initiateur de ces frais de négociation, les apporteurs détenteurs d'Actions Valtech dont les titres sont inscrits en compte la veille de l'ouverture de l'Offre en Surenchère.

2.4.3. Révocation des ordres d'apport

Conformément à l'article 232-2 du règlement général de l'AMF, les ordres de présentation des Actions à l'Offre en Surenchère dans le cadre de la centralisation pourront être révoqués à tout moment et jusque et y compris le jour de clôture de l'Offre en Surenchère. Après cette date, ils seront irrévocables.

Conformément à l'article 232-8 du règlement général de l'AMF, ces ordres de présentation deviendront automatiquement nuls et non avenue, sans qu'aucune indemnité ni qu'aucun intérêt ne soit dû, en cas d'ouverture d'une offre publique concurrente portant sur les Actions (et pourront également le devenir en cas de décision de l'AMF déclarant une éventuelle surenchère conforme). Il appartiendra alors aux Actionnaires de passer un nouvel ordre afin de participer à l'Offre en Surenchère si celle-ci est maintenue par l'Initiateur.

2.5. Rémunération des intermédiaires - Prise en charge des frais des actionnaires

A l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous, aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un quelconque intermédiaire ou à une quelconque personne sollicitant l'apport d'Actions Valtech à l'Offre en Surenchère.

L'Initiateur prendra en charge les frais de courtage et la TVA afférente payés par les porteurs

d'Actions ayant apporté leurs Actions à l'Offre en Surenchère ou à l'Offre en Surenchère Réouverte dans le cadre de la centralisation, dans la limite de 0.3 % du montant de l'ordre et de 100 euros (incluant la TVA) par dossier. Les porteurs d'Actions ne seront remboursés d'aucun frais de courtage dans l'hypothèse où l'Offre en Surenchère serait déclarée sans suite pour quelque cause que ce soit.

Toutes les demandes de remboursement de frais mentionnés ci-dessus ne seront reçues des intermédiaires financiers que durant un délai de 40 jours calendaires à compter de (i) la date de clôture de l'Offre en Surenchère par Euronext Paris pour les Actions apportées à l'Offre en Surenchère ou (ii) de la date de clôture de l'Offre en Surenchère Réouverte pour les Actions apportés à l'Offre en Surenchère Réouverte. Passé ce délai, le remboursement de ces frais ne sera plus dû ni effectué.

Seuls peuvent bénéficier du remboursement des frais de courtage majorés de la TVA, les apporteurs d'Actions à l'Offre en Surenchère dont les Actions sont inscrites en compte à la veille de l'ouverture de l'Offre en Surenchère s'ils apportent ces Actions à l'Offre en Surenchère, ou à la veille de l'ouverture de l'Offre en Surenchère Réouverte s'ils apportent ces Actions à l'Offre en Surenchère Réouverte par Euronext. Les vendeurs qui apportent leurs Actions à l'Offre en Surenchère Réouverte sur le marché ne peuvent pas bénéficier du remboursement des frais de courtage majorés de la TVA.

2.6. Condition de l'Offre en surenchère

L'Offre en Surenchère ne comporte pas de seuil de renonciation.

2.7. Publication des résultats de l'Offre en surenchère Règlement-Livraison

L'AMF fera connaître les résultats définitifs de l'Offre en Surenchère au plus tard neuf jours de négociation après la clôture de l'Offre en Surenchère.

A l'issue de l'Offre en Surenchère, le transfert de propriété des Actions apportées à l'Offre en Surenchère interviendra à la date de règlement-livraison. L'ensemble des droits attachés aux Actions, y compris le droit aux dividendes (sous réserve des hypothèses d'Ajustement éventuel du Prix par Action tel que visé à la section 2.3 de la Note d'Information Initiale) sera transféré à l'Initiateur à cette même date.

Aucun intérêt ni aucune indemnité ne saurait être dû au titre de la période allant de la date de présentation des Actions à l'Offre en Surenchère jusqu'à la date de règlement-livraison des Actions qui interviendra conformément au calendrier fixé par Euronext Paris.

Euronext Paris publiera dans un avis la date de règlement-livraison de l'Offre en Surenchère.

2.8. Possibilités de renonciation à l'Offre en Surenchère

Conformément aux dispositions de l'article 232-11 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur peut renoncer à l'Offre en Surenchère dans le délai de cinq jours de négociation suivant la publication du calendrier d'une offre ou d'une surenchère concurrente. Il informe alors l'AMF de sa décision qui fait l'objet d'une publication.

L'Initiateur peut également renoncer à son Offre en Surenchère si l'Offre en Surenchère devient sans objet, ou si la société visée, en raison des mesures qu'elle a prises, voit sa consistance modifiée pendant l'Offre en Surenchère ou en cas de suite positive de l'Offre en Surenchère. Il ne peut user de cette faculté qu'avec l'autorisation préalable de l'AMF qui statue au regard des principes posés par l'article 231-3 de son règlement général. En cas de renonciation, les Actions présentées à l'Offre en Surenchère dans le cadre de la centralisation seraient restituées à leurs titulaires sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement d'une quelconque somme ne leur soit dû.

2.9. Calendrier indicatif de l'Offre en surenchère

L'AMF et Euronext Paris publieront un avis annonçant les caractéristiques et le calendrier de l'Offre en surenchère. Un calendrier indicatif est proposé ci-dessous :

16 décembre 2009	Dépôt du projet d'Offre en Surenchère et du projet de document complémentaire à la Note d'Information Initiale auprès de l'AMF
24 décembre 2009	Déclaration de conformité de l'Offre en Surenchère par l'AMF emportant visa du document complémentaire à la Note d'Information Initiale de l'Initiateur relatif à l'Offre en Surenchère
24 décembre 2009	Mise à disposition du public du document complémentaire à la Note d'Information Initiale de l'Initiateur sur l'Offre en Surenchère conformément à l'article 231-27 du règlement général de l'AMF
1 ^{er} février 2010 au plus tard.	Clôture de l'Offre en Surenchère
12 février 2010	Publication de l'avis de résultat définitif de l'Offre en Surenchère
16 février 2010	En cas de suite positive, réouverture de l'Offre en Surenchère
17 février 2010	Règlement livraison (première période d'Offre en Surenchère)
2 mars 2010	Clôture de l'Offre en Surenchère Réouverte
15 mars 2010	Publication de l'avis de résultat définitif de l'Offre en Surenchère Réouverte
18 mars 2010	Règlement-livraison (Offre en Surenchère Réouverte)

2.10. Extension de la durée de l'Offre en Surenchère

Conformément à l'article 231-32 du règlement général de l'AMF, les dates de clôture et de publication des résultats de l'Offre en Surenchère seront publiées par l'AMF.

Pendant la durée de l'Offre en Surenchère, l'AMF peut en reporter la date de clôture, conformément à l'article 231-34 du règlement général de l'AMF.

2.11. Réouverture de l'Offre en surenchère

Conformément à l'article 232-4 du règlement général de l'AMF, l'Offre en Surenchère sera réouverte dès le lendemain de la publication des résultats définitifs pour une période d'au moins 10 jours de négociation (l'« **Offre en Surenchère Réouverte** »).

En cas de réouverture de l'Offre en Surenchère, les termes de l'Offre en Surenchère Réouverte seront identiques à ceux de l'Offre en Surenchère.

2.12. Restrictions concernant l'Offre en surenchère à l'étranger

L'Offre en Surenchère n'a fait l'objet d'aucun enregistrement ou visa en dehors de France. Ce document complémentaire à la Note d'Information Initiale n'est pas destiné à être distribuée dans des pays autres que la France.

La diffusion du présent document complémentaire à la Note d'Information Initiale ainsi que de tout autre document relatif à l'Offre en Surenchère, l'Offre en Surenchère et la participation à l'Offre en Surenchère peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions légales dans certains pays ou juridictions. L'Offre en Surenchère ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles réglementations ou restrictions. L'Offre en Surenchère n'est pas faite, directement ou indirectement, dans les pays, et ne peut être acceptée depuis les pays où la présentation de cette Offre en Surenchère ou son acceptation serait illégale, ou nécessiterait que l'Initiateur fasse une offre publique dans un pays autre que la France. L'Initiateur n'a pas soumis et ne soumettra pas l'Offre en Surenchère à l'approbation et/ou au contrôle d'une quelconque autorité de marché ou autorité de régulation similaire quelle qu'elle soit qui pourraient être requis hors de France. Toute personne qui entre en possession du présent document complémentaire à la Note d'Information Initiale est tenue de se renseigner sur les réglementations et/ou restrictions qui lui sont applicables et de s'y conformer. Tout manquement au respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certaines juridictions. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne de toute restriction légale applicable.

Etats-Unis

L'Offre en Surenchère n'est pas faite ni ne sera faite, directement ou indirectement, aux ou vers les Etats-Unis ou à des personnes aux Etats-Unis, ou par l'usage des services postaux aux Etats-Unis ou de tout autre moyen de télécommunications ou instrument (incluant, sans que cette liste ne soit limitative, le fax, le télex, le téléphone, l'email ou toute autre forme de transmission par voie électronique), relatif au commerce entre Etats fédérés des Etats-Unis ou au commerce extérieur, ou par le biais d'une bourse de valeurs des Etats-Unis, et l'Offre en Surenchère ne pourra pas être acceptée par recours à ou usage de l'un de ces moyens ou instruments depuis les Etats-Unis ou par des personnes aux Etats-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ni aucune copie du présent de document complémentaire à la Note d'Information Initiale ou de toute autre documentation relative

à l'Offre en Surenchère ne saurait être expédié, mis en circulation, publié, diffusé, envoyé ou distribué aux Etats-Unis, vers les Etats-Unis ou depuis les Etats-Unis de quelque manière que ce soit. Toute personne qui recevrait de tels documents, y compris tout dépositaire, représentant ou intermédiaire (*custodian, nominee* ou *trustee*), doit s'abstenir de les faire circuler et de les publier, diffuser, envoyer ou distribuer aux Etats-Unis, vers ou depuis les Etats-Unis.

Un actionnaire ne pourra apporter ses Actions à l'Offre en Surenchère à moins qu'il ne soit en mesure de déclarer (et un actionnaire qui apportera ses Actions à l'Offre en Surenchère sera réputé avoir déclaré) (i) qu'il n'a pas reçu aux Etats-Unis de copie du présent document complémentaire à la Note d'Information Initiale ou de tout autre document relatif à l'Offre en Surenchère, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux Etats-Unis, (ii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux aux Etats-Unis ou tout autre moyen de télécommunication (incluant, sans que cette liste ne soit limitative, le fax, le télex, le téléphone, l'email ou toute autre forme de transmission par voie électronique) relatif au commerce entre Etats fédérés des Etats-Unis ou au commerce extérieur, ou par le biais d'une bourse de valeurs des Etats-Unis dans le cadre de l'Offre en Surenchère, (iii) qu'il n'était pas sur le territoire des Etats-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre en Surenchère ou, transmis son ordre d'apport des Actions, et (iv) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des Etats-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter des ordres d'apport des Actions qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus (à l'exception de toute autorisation ou instruction contraire de ou pour le compte de l'Initiateur, à la discrétion de ce dernier).

Pour les besoins du présent paragraphe, le terme « Etats-Unis » désigne les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ses Etats fédérés, et le District de Columbia.

L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions qui lui sont applicables et, à sa discrétion, toute acceptation de l'Offre en Surenchère dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation de ces restrictions serait réputée nulle.

2.13. Financement de l'Offre en Surenchère et frais liés à l'opération

2.13.1. Modalités de financement

Le montant total des fonds nécessaires à l'acquisition des Actions dans le cadre de l'Offre en Surenchère, à l'exclusion des frais liés à l'opération visés ci-dessous, est estimé à environ 36,818 millions d'euros hors taxe dans l'hypothèse où l'ensemble des actionnaires apporteraient leurs Actions à l'Offre en Surenchère.

L'opération sera entièrement financée par l'Initiateur sur ses fonds propres. Le montant total susvisé des fonds nécessaires à l'acquisition des Actions dans le cadre de l'Offre en Surenchère sera entièrement payé par l'Initiateur avec sa trésorerie disponible.

2.13.2. Frais liés à l'opération

Le montant global des frais, coûts et dépenses exposés dans le cadre de l'Offre en Surenchère, y compris les honoraires et frais des conseils juridiques et financiers, experts et autres consultants, le cas échéant, ainsi que les frais de communication, est estimé à environ 800.000 euros (hors taxe).

2.14. Régime fiscal de l'Offre en Surenchère

Les informations contenues dans le présent document complémentaire à la Note d'Information Initiale ne constituent qu'un résumé du régime fiscal applicable en l'état actuel de la législation fiscale française en vigueur et ne constituent pas des conseils ou avis juridiques et fiscaux.

La présente section tient compte de la législation en vigueur à la date de dépôt du présent document complémentaire à la Note d'Information Initiale. L'Initiateur rappelle aux actionnaires de Valtech personnes physiques résidentes de France qu'aux termes de la *loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion*, il est institué, à compter du 1^{er} janvier 2009, une contribution additionnelle au prélèvement social de 2%, dont le taux est fixé à 1,1%. Le taux global des prélèvements sociaux perçus sur la plus-value réalisée dans le cadre de l'Offre en Surenchère est donc porté de 11% à 12,1% pour toute cession intervenant après le 1^{er} janvier 2009.

Les Actionnaires, personnes physiques résidentes de France, sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal afin de (i) prendre connaissance du texte final instituant ladite contribution additionnelle de 1,1%, et (ii) vérifier dans quelle mesure ladite contribution serait ou non susceptible de s'appliquer au gain net réalisé par eux dans le cadre de l'apport des Actions à l'Offre en Surenchère.

L'Initiateur appelle également l'attention des Actionnaires, personnes physiques, sur le fait que la Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de Finances pour 2009 augmente le seuil d'imposition des cessions de valeurs mobilières (voir ci-dessous) de 25 000 euros à 25 730 euros, pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2009.

Les Actionnaires sont en tout état de cause invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Les non-résidents fiscaux français doivent en outre se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence sous réserve de l'application d'une convention fiscale internationale visant à éviter les doubles impositions signée entre la France et cet Etat.

2.14.1. Personnes physiques résidentes fiscales de France détenant des Actions de la Société dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel

Les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux personnes physiques résidentes fiscales de France ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations. Les personnes physiques qui réaliseraient de telles opérations sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(a) Régime de droit commun

En application de l'article 150-0 A du Code général des Impôts (« CGI »), les plus-values de cession d'Actions de la Société réalisées par les personnes physiques dans le cadre de l'Offre, égales à la différence entre le prix offert et le prix ou la valeur d'acquisition des Actions apportées à l'Offre, sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel actuellement fixé à 18% (article 200 A, 2° du CGI), dès le premier euro, si le montant global des cessions de valeurs mobilières et autres droits ou titres visés à cet article (hors cessions bénéficiant d'un sursis d'imposition en vertu de l'article 150-0 B du CGI et cessions exonérées de titres détenus dans le cadre d'un plan d'épargne en actions) réalisées au cours de l'année civile excède, par foyer fiscal, un seuil fixé à 25 730 euros pour l'imposition des revenus réalisés en 2009.

Sous la même condition tenant au montant annuel des cessions de valeurs mobilières, les prélèvements sociaux énumérés ci-après, non déductibles du revenu global imposable au titre de l'année de leur paiement, s'ajoutent à cet impôt:

- la contribution sociale généralisée (« CSG ») au taux de 8,2% ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS ») au taux de 0,5% ;
- le prélèvement social de 2% ;
- la contribution additionnelle de 0,3% au prélèvement social de 2%, et
- la contribution additionnelle de 1,1% au prélèvement de 2%.

Le cas échéant, l'apport à l'Offre en Surenchère aura pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison des Actions de la Société apportées à l'Offre en Surenchère. Sous réserve du franchissement du seuil de 25 730 euros susvisé, la plus-value d'échange (en tout ou partie, selon que toutes les Actions de la Société concernées ou seulement une partie de celles-ci auront été apportées à l'Offre en Surenchère) qui faisait l'objet d'un report ou sursis d'imposition sera donc imposable dans les conditions décrites au présent paragraphe, à l'exception de l'éventuelle plus-value réalisée sur des titres échangés avant le 1^{er} janvier 2000 qui restera soumise aux dispositions des articles 92 B II et 160 I ter du CGI alors en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, 11° du CGI, les moins-values éventuellement subies lors de la cession des Actions de la Société dans le cadre de l'Offre en Surenchère peuvent être imputées exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes, à condition que ces moins-values résultent d'opérations imposables, ce qui suppose, notamment, que le seuil de cession annuel visé ci-dessus (fixé à 25 730 euros pour les revenus de 2009) soit dépassé au titre de l'année de réalisation de la moins-value.

(b) Actions de la Société détenues au sein d'un Plan d'Épargne en Actions (« PEA »)

Les Actions de la Société constituent des actifs éligibles au PEA.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values nettes générées par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces produits et plus-values soient réemployés dans le PEA ; et

- au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan. Ce gain net reste soumis à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social et aux contributions additionnelles audit prélèvement social, aux taux en vigueur à la date de réalisation du gain.

En cas de clôture du PEA intervenant avant l'expiration de la cinquième année suivant la date d'ouverture du plan et si le seuil annuel de cession de valeurs mobilières (fixé à 25 730 euros pour les revenus de 2009) est dépassé, le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est imposable au taux de 22,5% si la clôture a lieu avant l'expiration de la deuxième année (article 200 A, 5 du CGI) ou au taux de 18% si la clôture a lieu entre la troisième et la fin de la cinquième année. Dans les deux cas, le gain net est soumis au prélèvement social de 2%, à la contribution de 0,3 % additionnelle au prélèvement social de 2 %, à la contribution additionnelle de 1,1% au prélèvement social de 2% et à la CSG et à la CRDS.

Le dénouement d'un PEA par rente viagère est soumis à des conditions d'impositions particulières non décrites dans le présent document.

Les moins-values réalisées sur des Actions détenues dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le cadre du PEA. Toutefois, (i) en cas de clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année ou, (ii) sous certaines conditions, en cas de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année lorsque la valeur liquidative du PEA (ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation) à la date de clôture du PEA est inférieure au montant des versements effectués sur le PEA depuis sa date d'ouverture, les moins-values éventuellement constatées à cette occasion sont imputables sur les plus-values de cessions de droits sociaux et de valeurs mobilières visées à l'article 150-0 A du CGI et réalisées hors PEA au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que le seuil annuel de cession de valeurs mobilières (fixé à 25 730 euros pour les revenus de 2009) ait été dépassé au titre de l'année de réalisation des dites moins-values.

2.14.2. Personnes morales résidentes de France soumises à l'impôt sur les sociétés

(a) Régime de droit commun

Les plus-values réalisées et les moins-values subies lors de la cession dans le cadre de l'Offre en Surenchère des Actions de la Société détenues, égales à la différence entre le prix offert et le prix de revient fiscal des Actions de la Société apportées à l'Offre en Surenchère, sont, en principe, incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, c'est-à-dire au taux actuel de 33,33% majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois (article 235 ter ZC du CGI).

Cependant, pour les sociétés dont le chiffre d'affaires hors taxe est inférieur à 7 630 000 euros, et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75% pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions, les plus-values nées de la cession des Actions de la Société sont imposées au taux de 15%, dans la limite d'un bénéfice imposable de 38 120 euros pour une période de douze mois. Ces sociétés sont également exonérées de la contribution sociale de 3,3% mentionnée ci-dessus.

Les moins-values réalisées lors de la cession dans le cadre de l'Offre en Surenchère des Actions de la Société détenues viendront, en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

(b) Régime spécial des plus-values à long terme

Aux termes de l'article 219, 1-a quinquies du CGI, les plus-values nettes à long terme afférentes à des titres de participation au sens dudit article et qui ont été détenus depuis au moins deux ans, bénéficient d'un taux d'imposition de 0% pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, sous réserve de la réintégration dans le résultat imposable au taux de droit commun d'une quote-part de frais et charges égale à 5% du résultat net des plus-values de cession.

Pour l'application de l'article 219, I-a quinquies du CGI, constituent des titres de participation, notamment, les titres (autres que les titres de sociétés à prépondérance immobilière), qui (i) revêtent ce caractère sur le plan comptable et (ii) sous réserve d'être inscrits en comptabilité au compte des titres de participation ou à un sous-compte spécial du compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, les Actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du CGI.

Les moins-values subies lors de la cession des Actions de la Société et relevant du régime des plus et moins-values à long terme de l'article 219, I-a quinquies du CGI ne sont imputables que sur les plus-values à long terme de même nature réalisées au cours du même exercice fiscal.

2.14.3. Actionnaires personnes physiques ou morales non-résidentes

Sous réserve des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, les plus-values de cession réalisées dans le cadre de l'Offre par les personnes physiques ou les personnes morales qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, sont généralement exonérées d'impôt en France, sous réserve que (i) ces plus-values ne soient pas rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France, et que (ii) la personne cédante n'ait à aucun moment détenu, directement ou indirectement, seule ou avec son conjoint, leurs ascendants ou descendants, une participation représentant plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la Société à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession (article 244 bis B et C du CGI).

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'Actions comprises dans une participation excédant ou ayant excédé le seuil de 25 % au cours de la période susvisée, sont soumises à l'impôt en France au taux proportionnel actuellement fixé à 18 %, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions des conventions fiscales internationales applicables. Les personnes morales ayant leur siège de direction effective dans l'Espace Economique Européen (hors Liechtenstein) soumises à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés français pourront cependant bénéficier, sous certaines conditions précisées dans l'instruction administrative référencée au Bulletin Officiel des Impôts sous le numéro 4 B-1-08, d'un remboursement partiel du prélèvement de 18 % sous réserve que la plus-value de long terme au titre de laquelle ledit prélèvement aura été perçu procède de la cession de titres de participation tels que définis à la section 2.15.2 ci-dessus. Les Actionnaires personnes morales étrangères estimant être en droit d'obtenir un tel remboursement sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour vérifier leur éligibilité et les conditions dans lesquelles ce remboursement pourrait être obtenu le cas échéant.

En général, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France sur les cessions d'actions de sociétés cotées, à moins que la cession ne soit constatée par un acte rédigé en France. En effet, dans cette hypothèse, l'acte doit être enregistré et est ainsi soumis à un droit de 3% plafonné à 5 000 euros par mutation.

Toute personne physique ou morale dont la résidence fiscale est située hors de France et qui détient des Actions de la Société devra examiner sa situation fiscale personnelle dans son Etat de résidence avec son conseil fiscal habituel.

2.14.4. Autres actionnaires

Les Actionnaires participant à l'Offre en Surenchère soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, les bénéficiaires de stocks options et les détenteurs de BSCPE, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

3. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX PAR ACTION

3.1. Méthodes et hypothèses retenues

L'appréciation du Prix par Action a été menée sur la base d'une approche multicritères identique à celle mise en œuvre dans le cadre de l'appréciation du Prix par Action de l'Offre Initiale, telle que précisée à la section 3 de la Note d'Information Initiale.

A titre indicatif, entre la date d'annonce de l'Offre Initiale soit le 23 octobre 2009 et le 15 décembre 2009, le cours moyen pondéré de Valtech s'établit à 0.42 euros (source Bloomberg).

3.2. Synthèse

Le tableau de synthèse ci-dessous résume les éléments permettant d'apprécier le Prix par Action de l'Offre en Surenchère qui est analysé au regard des mêmes critères de comparaison que ceux retenus dans la Note d'information Initiale, tels que définis à la section 3 de la Note d'Information Initiale.

Méthode de valorisation	Valtech	Prime / (décote) induite par le prix de 0.40 € de l'Offre Initiale	Prime / (décote) induite par le prix de 0.44 € de l'Offre en surenchère
Acquisition de titres par l'initiateur au cours des 12 mois précédant le projet d'Offre en surenchère			
Prix le plus élevé payé par l'initiateur	0.40	-	+10.0%
Cours de bourse			
Spot (cours au 22 octobre 2009)	0.35	+14.3%	+25.7%
Moyenne 1 mois	0.35	+15.7%	+27.2%
Moyenne 3 mois	0.31	+30.0%	+43.1%
Moyenne 6 mois	0.28	+40.9%	+55.0%
Moyenne 1 an	0.26	+54.3%	+69.7%
Sociétés cotées comparables			
VE / EBITDA 2008	0.46	(12.9%)	(4.2%)
VE / EBITDA 2010e	0.20	+100.7%	+120.7%
VE / EBIT 2008	0.29	+40.1%	+54.1%
VE / EBIT 2010e	0.08	+415.6%	+467.2%
Transactions comparables			
VE / EBIT (n-1)	0.33	+22.1%	+34.3%

Source : Bloomberg

4. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DU COMPLEMENT DE NOTE D'INFORMATION

4.1. Etablissement présentateur

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Oddo Corporate Finance, établissement présentateur de l'Offre en Surenchère, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre en Surenchère qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur et les éléments d'appréciation du prix proposé sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Oddo Corporate Finance

4.2. Initiateur

« A ma connaissance, les données du présent document complémentaire à la Note d'Information Initiale sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

DLF S.A.
Président
elle-même représentée par
M. Frédéric de Mévius